

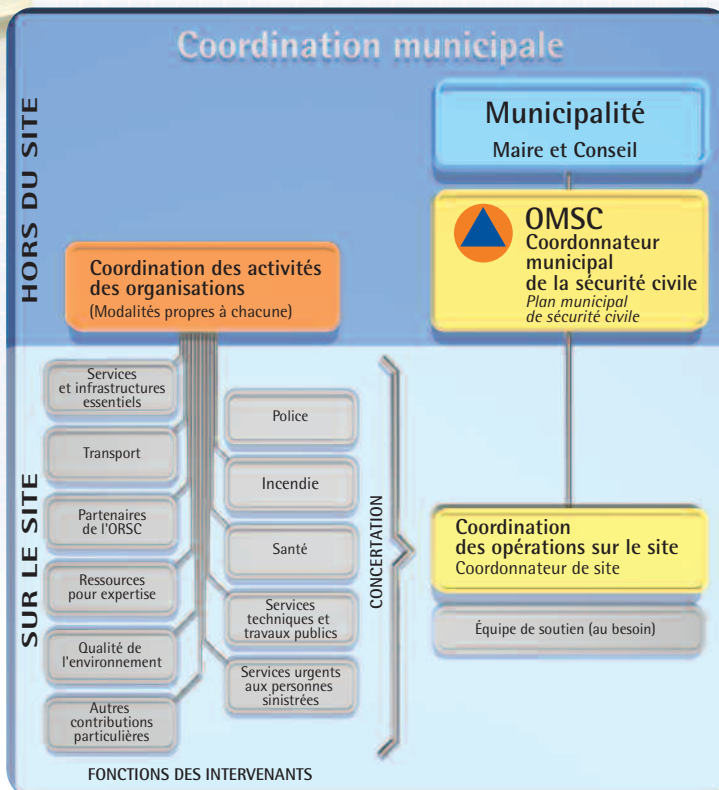
La coordination municipale

Lors d'un sinistre, la municipalité, par l'entremise de son organisation municipale de la sécurité civile (OMSC), a la responsabilité de mettre en œuvre et de coordonner les interventions sur le site du sinistre et hors de ce site afin d'assurer la sécurité de sa population et des intervenants. La coordination de ces interventions sur son territoire est assurée par le coordonnateur municipal de la sécurité civile.

Il est donc important d'établir au préalable une structure de coordination municipale, comme celle montrée à la figure 1, afin de permettre une meilleure concertation des interventions (policiers, pompiers, ambulanciers, travaux publics, etc.) avec celles d'autres organisations. La mise en place de cette structure nécessite la nomination, par le conseil municipal, d'une personne pour diriger les opérations d'urgence, soit le coordonnateur de site, aussi appelé « directeur des opérations d'urgence ». Il s'agit généralement d'un gestionnaire du service de sécurité incendie, du service de police ou des travaux publics.

La structure de coordination municipale sera intégrée prochainement dans le *Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie* et le *Guide de pratiques policières*.

Figure 1 : Structure de coordination municipale



Lors d'un sinistre, le coordonnateur municipal de la sécurité civile, avec l'accord du maire, active les procédures et les mesures de protection prévues dans le plan municipal de sécurité civile. L'OMSC coordonne les interventions des différents intervenants d'urgence sur le site du sinistre et à proximité de celui-ci. À cette fin, deux centres d'opérations d'urgence peuvent être ouverts : le centre des opérations d'urgence sur le site du sinistre (COUS), sous la responsabilité du coordonnateur de site, et le centre de coordination municipal, parfois appelé « centre de coordination des mesures d'urgence », sous la responsabilité du coordonnateur municipal de la sécurité civile.

Le coordonnateur de site coordonne les activités des organisations présentes sur le site dans le respect des modalités d'opération propres à chacune d'elles. Il voit donc à ce que les interventions des organisations d'urgence et des autres organisations présentes soient efficaces et optimales afin de limiter le plus possible les conséquences du sinistre.

Quant au coordonnateur municipal de la sécurité civile, il met en œuvre et coordonne les activités pour assurer la sécurité de la population dans la municipalité. Ces activités peuvent être l'ouverture de centres pour permettre l'hébergement ou l'approvisionnement en eau et en nourriture des personnes évacuées ou sinistrées. De plus, le coordonnateur municipal s'assure auprès du coordonnateur de site que les opérations d'urgence sur le site sont adéquates. S'il y a lieu, il demande l'ajout de ressources. Il informe régulièrement le maire et le conseil municipal de l'évolution du sinistre.

Suite au verso

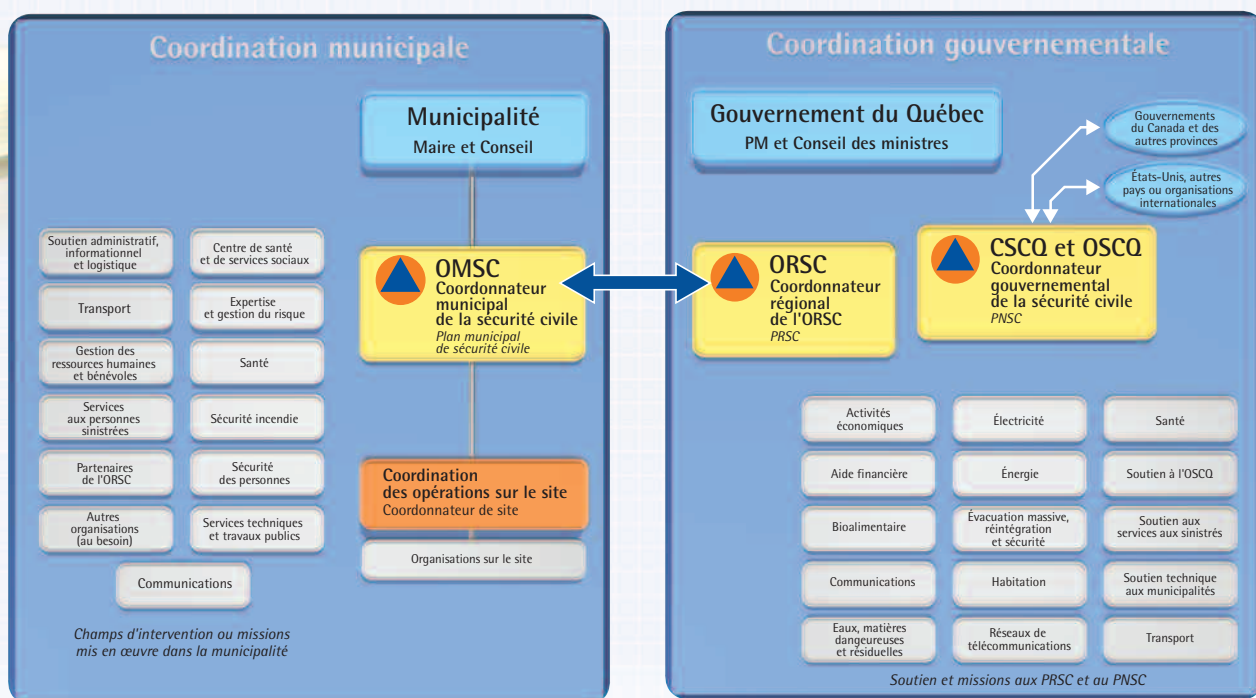
L'arrimage des interventions municipales et gouvernementales

Dans le cas où la municipalité ne peut pas faire face seule à un sinistre, elle peut solliciter l'aide d'autres municipalités. Si elle ne parvient pas, malgré l'entraide municipale, à répondre aux besoins générés par le sinistre, des ressources externes viendront lui prêter main-forte, notamment des ressources gouvernementales, des organisations humanitaires et bénévoles, des fournisseurs de services et des institutions locales.

Lors d'un sinistre, la municipalité demeure maître d'œuvre de la coordination de ses propres ressources sur son territoire, même si des ressources externes sont appelées en renfort.

Une structure de coordination complémentaire à la structure municipale doit alors être mise en place pour arrimer et coordonner les interventions afin d'assurer une réponse optimale, concertée et efficace sur le terrain. La figure 2 propose une telle structure.

Figure 2 : Structure d'arrimage de la coordination municipale et gouvernementale des interventions



Note : Les missions « Maintien des services essentiels gouvernementaux » et « Prise en charge des personnes décédées » n'apparaissent pas dans cette figure, car elles ne sont pas adoptées officiellement par l'Organisation de la sécurité civile du Québec au moment de l'impression de la présente publication.

La coordination des interventions de ces ressources d'urgence additionnelles sera assurée par l'organisation régionale de la sécurité civile (ORSC) ou par l'Organisation de la sécurité civile du Québec (OSCO) si l'envergure du sinistre le requiert.

Ainsi, le coordonnateur régional de l'ORSC ou, selon le cas, le coordonnateur gouvernemental de la sécurité civile assiste le coordonnateur municipal de la sécurité civile dans la supervision et la coordination des mesures d'urgence nécessaires pour bien répondre au sinistre. Ces mesures d'urgence seront celles prévues dans chacune des missions du plan national de sécurité civile.